



Strasbourg, le 11 décembre 2006

RAP/RCHA/BE/I(2006)Add

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE

Addendum au premier rapport sur l'application
de la Charte sociale européenne révisée

soumis par

LE GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE

(pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2004:
articles 10§5, 15§1, 15§2, 15§3, 17§1 et 30)

Rapport enregistré au Secrétariat le 7 décembre 2006

CYCLE 2007

ARTICLE 10 : DROIT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 10§5

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que :

- a) la réduction ou l'abolition de tous droits et charges ;*
- b) l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés ;*
- c) l'inclusion dans les heures normales de travail du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur à la demande de l'employeur ;*
- d) la garantie au moyen d'un contrôle approprié, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, de l'efficacité du système d'apprentissage et de tout autre système de formation pour jeunes travailleurs, et d'une manière générale, de la protection adéquate des jeunes travailleurs ; »*

Il y a pour les ressortissants étrangers une condition de résidence dans le pays pour pouvoir bénéficier des allocations d'étude. Cette durée de résidence est de :

- 5 ans en Communauté française
- 2 ans en Communauté flamande

Il faut rappeler que ce problème ne se pose en fait que pour l'enseignement supérieur dans la mesure où l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire sont gratuits.

Les deux Communautés invoquent les mêmes arguments :

- elles n'ont pas les moyens financiers d'assurer le paiement de toutes les demandes d'allocations qui seraient introduites. La Communauté française souligne qu'elle fait déjà l'objet d'un flux migratoire important, les conditions d'accès à l'enseignement supérieur étant déjà fort attractives.
- les communautés craignent donc un tourisme social constitué de nombreux étudiants qui ne séjourneraient en Belgique que le temps d'effectuer leurs études supérieures.

La Communauté française précise en outre qu'un arrêté fixe les modalités de remboursement des allocations : ainsi l'étudiant qui interrompt ses études avant le 1^{er} janvier qui suit le début de l'année scolaire doit rembourser 80% de l'allocation qui lui a été versée.

Les autorités belges craignent donc des « inscriptions de pure forme » suivies d'un abandon immédiat des études. Les 20% restant acquis à l'élève peuvent atteindre 785 euros. Si en outre, l'étudiant repart pour l'étranger avec la totalité de l'allocation, il sera pratiquement impossible de récupérer celle-ci. C'est un montant de 3.925 euros qui serait perdu par « pseudo-étudiant » pour la Communauté française.

C'est pour ces raisons que les autorités belges estiment justifié d'exiger un lien préalable d'une certaine durée avec le pays pour octroyer les allocations d'études dans l'enseignement supérieur.

ARTICLE 15 : DROIT DES PERSONNES HANDICAPÉES A L'AUTONOMIE, A L'INTEGRATION SOCIALE ET A LA PARTICIPATION A LA VIE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 15§1

« En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées ; »

Région de Bruxelles Capitale

Question A

L'article 6 du décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées stipule :

« **Art.6** Pour être admise au bénéfice des dispositions du présent décret, toute personne handicapée doit remplir les conditions suivantes :

- a) présenter un handicap qui résulte d'une limitation d'au moins 30% de sa capacité physique ou d'au moins 20% de sa capacité mentale. Par handicap, il faut entendre le désavantage social résultant d'une déficience ou d'une incapacité qui limite ou empêche la réalisation d'un rôle habituel par rapport à l'âge, au sexe et aux facteurs sociaux et culturels.

Si un handicap est manifestement constaté sans que l'un des taux mentionnés ci-dessus ne soit atteint, la personne peut néanmoins être admise au bénéfice des dispositions du présent décret compte tenu des répercussions effectives de la limitation constatée.

Le handicap est pris en considération sur base d'une évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mise en place en vertu de l'article 10 du présent décret.

Il peut faire l'objet d'une réévaluation.

Cette réévaluation peut se fonder sur des données d'examen pluridisciplinaires qui auraient déjà été rassemblées en vue d'obtenir le bénéfice d'autres dispositions fédérales, communautaires ou régionales en faveur des personnes handicapées.

- b) ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans accomplis au moment de la demande d'admission

- c) être de nationalité belge ou être de statut apatride ou réfugié reconnu ou être travailleur d'un Etat membre de la Communauté européenne ou y être assimilé en vertu du droit international.

La personne qui ne répond pas aux conditions de nationalité, peut néanmoins bénéficier des prestations prévues par le présent décret pour autant qu'elle justifie d'une période de domiciliation régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique précédant sa demande d'admission.

La période de domiciliation régulière et ininterrompue n'est pas exigée pour le conjoint ou le cohabitant ou le parent à charge d'une personne qui justifie d'une durée de domiciliation requise ou qui ne doit pas en justifier ».

Le Service bruxellois gère plus de 4.000 dossiers de personnes handicapées par an, dont environ 80% de ces personnes sont en âge de travailler

Question B

- A) et C) Plus de 500 personnes handicapées ont des entretiens avec les psychologues du Service bruxellois pour pouvoir déterminer les possibilités de réadaptation, les conseiller et les orienter. Dans certains cas, le Service bruxellois invite la personne handicapée à se soumettre à un examen d'orientation spécialisée réalisé par un centre spécialisé à cette fin. Les frais de cet examen sont à charge du Service bruxellois.
- B) Dans l'enseignement ordinaire le Service bruxellois peut intervenir essentiellement pour du matériel didactique.
L'enseignement spécial est organisé par la Communauté française.
- C) La formation professionnelle des personnes handicapées est organisée par l'institut bruxellois de la formation professionnelle (Bruxelles-Formation). Il y a un centre spécialisé à Bruxelles : le Centre de formation de la Ligue Braille compétent pour les personnes handicapées de la vue. Il s'occupe d'environ 20 stagiaires par an.
- D) Les personnes handicapées ont la possibilité de suivre des formations ordinaires ou spécialisées D'autres mesures sont prises par le Service bruxellois. Elles seront expliquées lors des réponses ci-après relatives à l'emploi.
- E) La formation professionnelle des personnes handicapées dépend de Bruxelles-Formation qui octroie des indemnités de formation et intervient dans les frais de déplacement.

Question C

- L'évaluation des aptitudes est accessible à toute personne handicapée ;
- L'enseignement spécial est accessible aux personnes handicapées jusqu'à l'âge de 21 ans sauf dérogation exceptionnelle ;
- L'orientation professionnelle est accessible aux personnes handicapées en âge de travailler. Idem pour la formation professionnelle.

Question D

Le Service bruxellois n'a pas les données pour répondre à cette question.

Région wallonne

Informations sur le nombre de personnes handicapées en âge de travailler
Document 1

Informations sur le rôle des syndicats dans les entreprises de travail adapté
Document 2

Informations sur les dispositifs d'intégration des jeunes handicapés dans les filières ordinaires
d'éducation
Document 3

ARTICLE 15 : DROIT DES PERSONNES HANDICAPEES A L'AUTONOMIE, A L'INTEGRATION SOCIALE ET A LA PARTICIPATION A LA VIE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 15§2

« En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration social et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment à favoriser leur accès à l'emploi par toute mesure susceptible d'encourager les employeurs à embaucher et à maintenir en activité des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail et à adapter les conditions de travail aux besoins de ces personnes, ou, en cas d'impossibilité en raison du handicap, par l'aménagement ou la création d'emplois protégés en fonction du degré d'incapacité. Ces mesures peuvent justifier le cas échéant, le recours à des services spécialisés de placement et d'accompagnement ; »

Région de Bruxelles Capitale

Question A

Le Service bruxellois accord des aides pour favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

1. Le contrat d'adaptation professionnelle prévoit une période d'adaptation mutuelle entre un employeur et une personne handicapée avant d'envisager un contrat de travail. Le Service bruxellois accord une allocation de rémunération à la personne handicapée.
2. La prime d'insertion prévoit une intervention du Service bruxellois envers l'employeur dans la rémunération pour compenser la perte de rendement du travailleur handicapé.
3. La prime d'installation prévoit une aide financière du Service bruxellois pour compenser la perte du rendement du travailleur handicapé indépendant.
4. La prime de tutorat prévoit une aide financière du Service bruxellois envers un employeur qui met à la disposition du travailleur handicapé un membre de son personnel pour favoriser son intégration dans l'entreprise.
5. La prime à l'intégration permet au Service bruxellois d'accorder à un employeur des aides financières dans le cadre de formation à des collègues liée au handicap d'un travailleur handicapé.
6. Le stage de découverte en entreprise permet un stage non rémunéré de 10 jours maximum pour permettre à une personne handicapée de découvrir le monde du travail. Le Service bruxellois prend en charge le coût des assurances.
7. le Service bruxellois prend intégralement en charge le coût de l'adaptation du poste de travail du travailleur handicapé.

Environ 200 personnes handicapées bénéficient de ces mesures pour le Service bruxellois.

Les employeurs sont obligés d'adapter de manière raisonnable les conditions de travail au travailleur handicapé.

Il n'y a pas d'obligation d'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé.

Par contre, il y a des quotas à respecter dans le secteur public : Fédéral, Communauté française, Région wallonne, Région bruxelloise. Ce n'est pas encore le cas pour la Commission communautaire française.

Les mesures pour garantir le maintien à l'emploi sont les mêmes que celles précitées ci-dessus.

Question B

Le Service bruxellois n'a pas suffisamment d'informations pour répondre à cette question.

Question C

14 entreprises de travail adaptées sont agréées par le Service bruxellois et occupent environ 10500 travailleurs handicapés. La rémunération dépend de la catégorie professionnelle qui a été attribuée à la personne handicapée. Une personne handicapée est libre de quitter un emploi protégé pour un emploi ordinaire.

ARTICLE 15 : DROIT DES PERSONNES HANDICAPEES A L'AUTONOMIE, A L'INTEGRATION SOCIALE ET A LA PARTICIPATION A LA VIE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 15§3

« En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment à favoriser leur pleine intégration et participation à la vie sociale notamment, par des mesures y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs ; »

Mesures pour favoriser la mobilité des personnes handicapées

Région wallonne

Les articles 414 et suivants du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine contiennent les exigences auxquels les bâtiments et espaces publics doivent satisfaire pour faciliter l'accès des personnes handicapées.

(Site : <http://mrw.wallonie.be/DGATLP/DGATLP/pages/DGATLP/Dwnl/CWATUP.pdf>)

Le texte de ces articles est également joint en annexe.

Des publications à ce sujet ont été éditées pour les pouvoirs publics et les concepteurs de projets. On peut les consulter sur <http://www.awiph.be/>

Région de Bruxelles-Capitale

Question A

Le Service bruxellois accorde des interventions financières pour diverses formes d'aide matérielle individuelle pour permettre à la personne handicapée de maintenir ou d'acquérir une plus grande autonomie (ex : adaptation de la maison, du véhicule, un appareil spécifique...)

La personne handicapée peut également bénéficier d'aides pédagogiques dans le cadre d'études supérieures ou de formations qualifiantes ou d'un interprétariat en langue des signes.

Le Service bruxellois intervient dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu d'activités quand la personne handicapée en raison de sa déficience est incapable de prendre les transports en commun.

Question B

- a) Le Service bruxellois intervient dans les frais dus au handicap liés à la communication notamment :

- Tickets d'interprétariat en langue des signes ;
- Vidéo-loupes ;
- Ordinateur ;
- Téléphone adapté ;
- Fax ;
- Accessoires spécifiques pour aveugles ou malentendants.

b) Ces mesures ne concernent pas directement le Service bruxellois à part l'intervention dans les frais de déplacement précités et les aménagements de l'habitation au handicap.

Question C

Dans le cadre des activités du Service bruxellois il y a été constitué un Conseil consultatif de l'aide des personnes et de la santé – section personnes handicapées. Cette section est composée de représentants des fédérations, des employeurs, des travailleurs, des associations de personnes handicapées et de personnalités reconnues dans le domaine de l'handicap. Elle a une compétence d'avis sur toutes les matières qui concernent les personnes handicapées en région bruxelloise.

ARTICLE 17 : DROIT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS A UNE PROTECTION SOCIALE, JURIDIQUE ET ECONOMIQUE

ARTICLE 17§1

« En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant

- a) à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin ;*
- b) à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ;*
- c) à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial ; »*

Protection de la jeunesse : Tribunal de la jeunesse – Possibilité de dessaisissement

L'âge de la responsabilité pénale est fixée à 18 ans. Tout délit commis avant cet âge relève de la compétence du tribunal de la jeunesse qui peut uniquement prononcer des mesures de « garde », de « préservation » et d'« éducation ». Cependant, la loi prévoit que si le mineur déféré au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgé de seize ans accomplis au moment de ce fait et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de « garde », de « préservation » ou d'« éducation », il peut, par décision motivée, se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuites devant la juridiction compétente, s'il y a lieu.

Les cas pouvant donner lieu à un dessaisissement du tribunal de la jeunesse au profit des juridictions ordinaires ne sont pas explicitement mentionnés par la loi. Eu égard au large pouvoir octroyé à cet égard au tribunal de la jeunesse, ce dernier doit motiver sa décision, qu'il ne peut prendre, sauf exceptions, qu'après avoir fait procéder à une enquête sociale ainsi qu'une enquête médico-psychologique. A l'heure actuelle, les cas de dessaisissements restent rares ; en effet, ils ne représentent que 1,2% du total des décisions des tribunaux de la jeunesse et entre 2,4% et 3,3% de tous les jugements rendus au fond.

Modifications récentes apportées à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : loi du 15 mai 2006 publiée le 2 juin 2006 - loi du 13 juin 2006 publiée le 19 juillet 2006

D'une part, les modifications offrent une assise légale à une série de pratiques qui se sont développées avec succès sur le terrain au niveau des mesures de réparation. Ainsi, la loi prévoit désormais un rôle plus actif du mineur, en lui offrant la possibilité de présenter un

projet au tribunal de la jeunesse. Par ailleurs, les droits de la victime sont également considérablement étendus.

D'autre part, les modifications concernent une série d'innovations en rapport avec les mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction. Ainsi, les mesures dont peuvent disposer les juges de la jeunesse ont été étendues et elles peuvent désormais être, dans certains cas, prolongées jusqu'à l'âge de 23 ans. La procédure de dessaisissement des mineurs a aussi été modifiée à plusieurs égards. Ainsi, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, les délais de la procédure sont diminués. Par ailleurs, la nouvelle loi prévoit que si le mineur est soupçonné d'avoir commis un délit ou crime correctionnalisable, il est renvoyé devant une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune. Si par contre, le mineur est soupçonné d'avoir commis un crime non-correctionnalisable, il est renvoyé devant la juridiction compétente en vertu du droit commun. En ce qui concerne l'exécution des peines, la nouvelle loi précise que les mineurs, ayant fait l'objet d'un dessaisissement et qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement principal ou accessoire, exécutent cette peine dans l'aile punitive d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. La loi permet cependant leur placement dans un établissement pénitentiaire pour adultes s'ils sont âgés de dix-huit ans ou plus et qu'au moment du placement ou par la suite, le nombre de places du centre fermé est insuffisant. La loi prévoit également cette possibilité pour le Ministre de la Justice, sur base d'un rapport circonstancié, si le jeune de dix-huit ans accomplis cause des troubles graves au sein du centre ou met en danger l'intégrité des autres jeunes ou du personnel du centre. Enfin, la réclusion ou la détention à perpétuité ne peut, désormais, plus être prononcée à l'égard d'une personne qui n'était pas âgée de dix-huit ans accomplis au moment du crime (aucune durée maximale quant aux peines d'emprisonnement prononçables à l'égard de jeunes délinquants n'existait avant).

Le tribunal de la jeunesse devient compétent pour les mineurs malades mentaux ayant commis une infraction. La nouvelle législation renforce, enfin, de manière générale, les garanties juridiques des mineurs. Les critères sur base desquels le tribunal de la jeunesse peut prendre une mesure déterminée sont déterminés tandis que la possibilité de placer un jeune dans une institution ouverte ou fermée est soumise à des conditions bien circonscrites et à un devoir de motivation renforcé.

Quant à la demande spécifique du Comité européen des droits sociaux de préciser les liens existants entre la loi du 4 mai 1999 et celle du 1^{er} avril 1965

Selon l'article 52 de la loi du 8 avril 1965, le tribunal de la jeunesse peut, pendant la procédure, prendre des mesures provisoires. Auparavant, quand il était impossible de trouver un particulier ou une institution qui puisse prendre immédiatement le mineur, de sorte que les mesures provisoires ne pouvaient pas être exécutées, les mineurs de plus de 14 ans et contre lesquels il y avait des soupçons d'avoir commis un fait punissable d'au moins un an d'emprisonnement, pouvaient être placés maximum 15 jours dans une maison d'arrêt. La loi du 4 mai 1999 a abrogé ces dispositions de la loi du 8 avril 1965 (entrée en vigueur : 1^{er} mai 2002). Il faut mettre celle-ci en rapport avec la loi du 1^{er} mars 2002 qui érige le centre fédéral « De Grubbe » à Everberg.

ARTICLE 30 : DROIT A LA PROTECTION CONTRE LA PAUVRETE ET L'EXCLUSION SOCIALE

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent

- a) à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté et de leur famille*
- b) à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire.»*

Contribution de la Communauté flamande

- En ce qui concerne le rapport périodique (demandé depuis 2004) au sujet du nouvel article 30 de la Charte sociale européenne revue, voici un aperçu de la politique flamande en matière de lutte contre la pauvreté :

Lutte contre la pauvreté

Le décret du 21 mars 2003 relatif à la lutte contre la pauvreté et l'arrêté du Gouvernement flamand mettant en œuvre le décret pauvreté du 10 octobre 2003 constituent le fondement juridique de la politique flamande en matière de pauvreté et offrent un cadre politique pour le long terme. Tous les habitants de Flandre doivent, pendant chaque phase de leur vie, avoir suffisamment d'opportunités de développement et de possibilités de choix afin de pouvoir participer à la vie sociale dans chaque domaine. Pour y parvenir, la Flandre avance trois principes de base dans sa politique de lutte contre la pauvreté : participation, prévention et politique inclusive. Le décret prévoit un certain nombre d'instruments pour mettre cette politique en œuvre : le Plan d'action flamand de lutte contre la pauvreté (VAP) et la Concertation permanente en matière de pauvreté (PAO).

Dans les neuf mois de son entrée en fonction, le Gouvernement flamand établit un **Plan d'action de lutte contre la pauvreté**. Ce plan d'action se réalise avec la participation des groupes cibles et décrit la planification des mesures politiques à court et à plus long terme, ainsi que les modalités d'évaluation de la politique menée. En cas d'actualisation du plan d'action de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement flamand en fait rapport au Parlement flamand. En vue de soutenir la politique en matière de pauvreté, le Gouvernement flamand donnera l'ordre d'effectuer des recherches scientifiques en matière de pauvreté.

En vue de promouvoir, harmoniser, surveiller et évaluer la politique en matière de pauvreté dans tous les secteurs, une **Concertation permanente en matière de pauvreté** a été créée qui est organisée de façon systématique et structurelle. Cette concertation se subdivise en une concertation verticale et une concertation horizontale. La concertation horizontale a lieu entre

les différents domaines politiques. La concertation verticale se tient, quant à elle, au sein de chaque domaine politique.

Associations où des pauvres prennent la parole :

Des associations où des pauvres prennent la parole peuvent bénéficier d'un soutien de fond et financier lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- ° être créée en tant qu'association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921;
- ° garantir, au niveau de leur fonctionnement, un degré suffisant de participation;
- ° avoir un fonctionnement et une structure ouverts aux différents liens et groupes sociaux, sans aucune distinction de nature ethnique, politique, philosophique ou idéologique;
- ° réunir des pauvres en groupe; donner la parole aux pauvres; développer l'émancipation sociale des pauvres; développer des structures sociales; organiser des activités de formation et le dialogue, et continuer à rechercher des pauvres;
- ° être active, depuis au moins un an, dans le domaine de la lutte contre la pauvreté;
- ° réaliser les activités conformément aux règles fixées par le Gouvernement flamand;
- ° adhérer au réseau flamand d'associations où des pauvres prennent la parole, avec lequel le Gouvernement flamand a conclu une convention.

Réseau flamand d'associations où des pauvres prennent la parole

Le réseau flamand d'associations où des pauvres prennent la parole soutient les associations au niveau du fond et sur le plan financier.

Le Gouvernement flamand conclut une convention avec ce réseau flamand, en appui du processus de participation des pauvres à la politique en matière de pauvreté.

Le réseau remplit les missions suivantes :

- ° fonctionner comme interlocuteur des autorités;
- ° soutenir et coordonner les activités d'associations où des pauvres prennent la parole;
- ° organiser la concertation et les échanges d'expériences entre les associations;
- ° promouvoir les initiatives communes au profit des associations.

Sur la base du plan pluriannuel soumis, le Gouvernement flamand octroie annuellement des subventions au réseau flamand d'associations où des pauvres prennent la parole.

Experts du vécu en pauvreté

Dans toutes les matières communautaires et régionales auxquelles sont confrontés les pauvres, le Gouvernement flamand prend des initiatives visant à occuper des experts du vécu en pauvreté.

Le Gouvernement flamand agrée et subventionne des organisations de coordination et d'orientation vers la formation d'experts du vécu en pauvreté.

La coordination consiste à créer les conditions pour l'organisation de la formation, à occuper des experts du vécu, à sensibiliser à la formation et à surveiller sa qualité.

Projets

En plus des subventions régulières, le Gouvernement flamand peut utiliser des moyens pour soutenir des projets à caractère expérimental, complémentaire et/ou innovateur. Ces projets peuvent être réalisés tant par les associations où des pauvres prennent la parole que par le réseau flamand d'associations où des pauvres prennent la parole ou d'autres acteurs encore.

Le réseau flamand reçoit en 2006 une enveloppe de financement de 2.093.500 euros pour ses frais de personnel et pour subventionner les associations où des pauvres prennent la parole. Le réseau verse aux associations les subventions publiques reçues. L'asbl De Link, l'organisation chargée de la coordination et de l'orientation vers la formation d'experts en pauvreté, perçoit en 2006 une subvention de 310.000 euros pour ses frais de personnel et de fonctionnement. Fin août 2006, 40 experts du vécu en pauvreté ayant terminé leur formation étaient occupés.

Pour de plus amples informations : <http://www.vlaanderen.be/armoede>
Vous y trouverez en particulier le « Vlaamse Actieplan Armoedebestrijding » (Plan d'action flamand de lutte contre la pauvreté) annuel.

- **En ce qui concerne l'article 17, notre agence actuelle Jongerenwelzijn (et avant elle, notre administration Gezin en Maatschappelijk Welzijn) n'est (n'était) compétente que pour une partie du thème. A mon avis, au niveau flamand, sont également compétents dans notre domaine politique : l'agence Kind & Gezin, l'agence Zorg & Gezondheid et l'agence Vlaams Fonds. Mais d'autres domaines politiques entrent également en ligne de compte tels que l'Enseignement, ...**

Les questions posées à cet égard montrent suffisamment l'importance des différents domaines compétents. En ce qui concerne notre domaine, je dois répondre aux questions D et J :

Question D :

En Belgique, les interventions (publiques) à l'égard des enfants et des jeunes (de moins de 18 ans) qui se trouvent dans des situations problématiques particulières ou qui ont commis des délits sont réglées dans un cadre différent de celui s'appliquant aux adultes ; elles sont régies par le biais de la protection de la jeunesse qui a été instaurée par une loi de 1965. Les interventions concernent tant des mesures volontaires que des mesures judiciaires, la plupart exécutées dans des structures spécifiques. La compétence pour régler cette intervention est répartie entre les Communautés et l'Etat fédéral.

La philosophie sous-jacente à la *loi sur la protection de la jeunesse* est une philosophie de protection. Les jeunes qui se trouvent dans une situation d'éducation problématique ainsi que ceux qui commettent des délits doivent être protégés contre la société.

Toute cette philosophie repose sur une certaine vision sociologique et criminologique de la société qui considère les mineurs d'âge criminels comme des victimes de leur entourage. De ce fait, ils ne peuvent jamais, notamment en raison de leur âge, être tenus pour vraiment responsables de leurs actes. Ceci explique pourquoi la loi sur la protection de la jeunesse ne parle jamais de jeunes ayant commis des délits mais bien de : « *mineurs ayant commis un fait qualifié infraction* ».

En ce qui concerne la procédure et le traitement des jeunes se trouvant dans une situation d'éducation problématique, je renvoie à ma contribution initiale en matière d'aide spéciale à la jeunesse où tout cela est décrit dans le détail.

Les jeunes criminels comparaissent devant un tribunal de la jeunesse et non un tribunal correctionnel comme c'est le cas pour les adultes. Ce juge ne peut pas infliger des « peines » mais uniquement imposer des « mesures » dans la perspective de la rééducation du jeune. C'est uniquement en cas de dessaisissement que les mineurs peuvent être amenés à comparaître devant le juge correctionnel.

Le principe du dessaisissement est le suivant : le juge de la jeunesse décide que pour un jeune déterminé, le droit à la protection de la jeunesse n'est plus approprié (autrement dit, le jeune est une « cause perdue » pour la protection de la jeunesse) et que le jeune doit dès lors être renvoyé devant une juridiction pénale pour adultes. Ceci est possible pour les jeunes ayant plus de 16 ans.

Des changements ont toutefois été apportés cette année à la loi de 1965. Le 14 juillet de cette année, la Chambre des Représentants a adopté le projet de loi de la Ministre de la Justice, Laurette Onkelinx (PS), visant à « réformer » le droit en matière de protection de la jeunesse.

La protection de la jeunesse est à la fois une compétence fédérale et une compétence des communautés.

De façon générale, l'autorité fédérale est compétente pour élaborer le contenu du droit de la jeunesse mais les différentes communautés doivent, par exemple, veiller aux possibilités d'accueil concrètes des mineurs à l'égard desquels certaines mesures ont été prises.

Il ressort de ce qui précède que réformer le droit de la jeunesse n'est pas une matière que le gouvernement fédéral pouvait traiter de façon autonome. Il convenait logiquement d'organiser une concertation entre les communautés et l'autorité fédérale.

Le 24 décembre 2004, le gouvernement flamand a décidé de placer le projet de loi sur la protection de la jeunesse à l'ordre du jour du Comité de concertation.

Les grandes lignes de la réforme

Le dessaisissement reste maintenu mais son application est soumise à conditions. Dans la nouvelle mouture de la loi sur la protection de la jeunesse, il ne peut y avoir dessaisissement que lorsque le jeune s'est déjà vu imposer une mesure de protection ou qu'on lui a fait une offre restauratrice ou qu'il a commis un fait particulièrement grave. La loi énumère ces faits particulièrement graves. Il s'agit de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide, tentative d'homicide, de viol ou de coups et blessures entraînant la mort, une incapacité de travail complète, une maladie paraissant incurable, la perte complète de l'utilisation d'un organe ou une mutilation grave, de torture, d'attentat à la pudeur avec violence, de vol à l'aide de violences ou menaces avec certaines circonstances aggravantes ou d'extorsion avec certaines circonstances aggravantes.

En outre, le dessaisissement est « dédoublé ». Les jeunes qui sont soupçonnés de faits punissables d'une peine de 5 ans maximum (en tenant éventuellement compte de circonstances atténuantes) peuvent être renvoyés devant un tribunal de la jeunesse spécial. Cette chambre se compose de deux juges de la jeunesse et d'un juge correctionnel et elle applique le Code pénal.

Quand il s'agit de faits plus graves, le suspect mineur peut être envoyé devant la Cour d'assises.

On a également donné un cadre légal à des pratiques qui existaient telle que la médiation réparatrice, où l'auteur des faits, la victime et d'autres personnes concernées se concertent au sujet des faits en espérant pouvoir régler les choses de cette manière alternative.

On continue clairement à mettre l'accent sur les *mesures* et non sur les *peines*. On prévoit dès lors une énumération détaillée de ces mesures allant de la simple admonestation, via différentes formes d'accompagnement et de traitement, de prestations de nature éducative et d'intérêt général, à des formes de placement dans un service hospitalier, une institution psychiatrique pour les jeunes ou une institution communautaire fermée ou non pour la protection de la jeunesse.

Le choix de certaines mesures prises à l'égard de mineurs doit toujours, selon la loi, être pesé et amplement motivé en tenant compte de l'âge et de la personnalité de l'auteur, de son milieu, de son éducation, d'une récidive, de la gravité des faits, de la sécurité publique, etc. Il faut également toujours vérifier si certains modes de traitement ou programmes d'éducation ou autres moyens sont disponibles, de même que si la mesure peut apporter des avantages concrets à l'intéressé. Le mineur doit, de préférence, pouvoir rester dans sa famille. Le placement dans une institution ouverte doit être privilégié à un placement en institution fermée. Le placement dans une institution fermée est rendu plus compliqué.

Question J b :

Le taux d'occupation des institutions où des jeunes peuvent être placés a déjà été donné dans ma contribution initiale. On y a également décrit dans le détail les philosophies et théories sous-jacentes pour le traitement appliqué dans de telles institutions.